

|                     |
|---------------------|
| Département         |
| PAS-DE-CALAIS       |
| Canton              |
| BOULOGNE NORD OUEST |
| <b>Commune</b>      |
| <b>WIMEREUX</b>     |

ST/PR/VS

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Liberté - Egalité - Fraternité**

-----  
**ARRETE DU MAIRE**

Arrêté n°2025\_293  
Feuillet n°070

**Arrêté municipal portant réglementation des sites naturels appartenant  
au Conservatoire du Littoral et à la Commune de Wimereux  
sur le territoire de Wimereux**

*Le Maire de la Ville de WIMEREUX,*

*VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-18, L 2212-28 et L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,*

*VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2113-1, L 2113-2 et L 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement,*

*VU, le Code de l'environnement Livre III relatif aux espaces naturels, et notamment les articles L 322-1 et suivants et les articles réglementaires correspondants relatifs au Conservatoire du Littoral et à la gestion de son domaine,*

*VU, le Code forestier,*

*VU, les articles L 211-1 à L 211-14 du Code de sécurité intérieure,*

*VU, le Code de procédure pénale, notamment les articles 29, et R 15-33-24 à R 15-37-29-2,*

*VU, l'article R 428-6 2° b du Code de l'environnement relatif à la divagation de chiens,*

*VU, l'article 1385 du Code civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,*

*VU, les articles L 211-11 et suivants du Code rural relatifs aux animaux dangereux et errants,*

*VU, la directive 92/3/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvage,*

*VU, la convention de partenariat en date du 03 août 2020 entre le Syndicat Mixte Eden 62 et la commune de Wimereux,*

*VU, la convention d'application technique et financière entre le Conservatoire du Littoral, le Département du Pas-de-Calais et le syndicat mixte Eden 62 en date du 02 avril 2020,*

VU, les articles L 146 et suivants du Code de l'Urbanisme réglementant les usages dans les espaces proches du rivage,

VU, l'article R 443-9 du Code de l'Urbanisme réglementant l'activité de camping sur les sites classés et sur les rivages de la mer,

VU l'arrêté municipal n°2025\_235 en date du 27 mai 2025 réglementant la circulation et le stationnement sur les itinéraires d'accès au site afin d'assurer d'une part la protection de ces espèces naturelles particulièrement sensibles et d'autre part, la fréquentation paisible des lieux sans qu'aucune gêne, dégradation, ou atteinte à la sécurité ne puisse troubler les usagers du site,

CONSIDERANT, la nécessité de remplacer le terme de commissaire de police par le terme de Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Pas de Calais dans les articles 13 et 15 de l'arrêté municipal 2025\_235,

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°2025-235 en date du 27 mai 2025.

### Article 2 : Limites des sites

Le présent arrêté porte réglementation des sites naturels protégés de la commune de Wimereux à savoir :

- Les Dunes de la Slack,
- La Pointe aux Oies,
- La Pointe de la Crèche,
- La Roselière.

### Article 3 : Accès des sites

Les sites précités dont la gestion est assurée par Eden 62, ne sont ouverts au public que sous réserve du respect total du site naturel et de l'équilibre biologique. Les accès aux sites en période nocturne sont interdits.

### Article 4 : Accès aux sites par des véhicules motorisés

En dehors des voiries et aires de stationnement, l'ensemble des sites est interdit aux véhicules motorisés (2 ou 4 roues). Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public,
- aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation, de surveillance ou d'entretien des espaces naturels, en vertu d'une autorisation délivrée par le propriétaire ou gestionnaire du secteur dont l'accès est réglementé,
- aux véhicules bénéficiant d'une autorisation du propriétaire ou du gestionnaire.

L'accès au site par des véhicules motorisés s'effectue uniquement par les sentiers les traversant et repris dans le schéma d'accueil.

Article 5 : Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les parkings prévus à cet effet. Le stationnement des caravanes et des camping-cars est interdit sur les parkings, excepté sur les emplacements réservés à cet effet.

Cette réglementation ne s'applique pas :

- aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public,
- aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation, de surveillance ou d'entretien des espaces naturels, en vertu d'une autorisation délivrée par le propriétaire ou gestionnaire du secteur dont l'accès est réglementé,
- aux véhicules bénéficiant d'une autorisation du propriétaire ou du gestionnaire,

Le stationnement de véhicule devant les accès réservés aux véhicules précités est interdit.

Article 6 : Circulation piétonne et vélos

L'accès piéton est autorisé uniquement sur les sentiers définis et balisés. L'accès et la circulation en vélos ou aux véhicules à assistance électrique (vélos, trottinettes, gyropodes...) sont strictement interdits sur les sites sauf autorisation spéciale du gestionnaire ou du propriétaire du site.

Article 7 : Interdiction relative aux comportements des visiteurs

Il est absolument interdit :

- d'empiéter sur les surfaces cultivées, herbes sur pied destinées à être fauchées (foins) et les parcelles clôturées,
- de franchir les clôtures et grillages,
- de monter sur les observatoires et équipements,
- d'escalader, de glisser (luge ou autre) d'emprunter les dunes bordières,
- d'user de pétards ou de fusées,
- de porter atteinte aux milieux naturels en utilisant le feu,
- de faire des inscriptions de quelque nature que ce soit,
- d'abandonner ou de déposer tout produit, quel qu'il soit, susceptible de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou à l'intégralité de la faune et de la flore,
- d'abandonner ou de déposer en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des détritiques de quelque sorte que ce soit (bouteilles, papiers, emballages plastiques, mégots...),
- de pratiquer le naturisme ou tout comportement déviant (exhibitionnisme ou autre...).

Article 8 : Dispositions relatives aux chiens

En dehors des opérations de régulation des espèces chassables ou nuisibles ou en dehors de la zone et de la période décrite dans l'article 11 et des éventuelles nécessités de service, la présence de chiens n'est autorisée que tenus en laisse, sur le(s) sentier(s) balisé(s) et en présence du maître, à l'exception du sentier pavé qui permet de rejoindre le Domaine Public Maritime (DPM). Les chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie devront être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

*D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.*

*En cas de non-respect de ces obligations, ces animaux seront considérés en état de divagation susceptibles d'une mise en fourrière, et son propriétaire passible d'une contravention de 4<sup>ème</sup> classe.*

#### Article 9 : Dispositions relatives aux chevaux

*La pratique équestre est interdite sur les sites sauf dans le cadre d'autorisation d'occupation temporaire délivrée par le propriétaire du site ou le gestionnaire.*

#### Article 10 : Interdiction relative au camping

*Le camping et le bivouac sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri, dans une caravane ou dans un camping-car ainsi que toute forme d'installation sont interdits sur les sites.*

#### Article 11 : Réglementation liée à la faune, à la flore et à la fonge

*Sous réserve des activités prévues par le plan de gestion et/ou dans un cadre conventionnel, il est interdit :*

- d'introduire à l'intérieur du site des végétaux et des animaux quel que soit leur état de développement,*
- de porter atteinte aux animaux non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors du site,*
- de prélever des minéraux (sable, granulats, pierres...),*
- de couper du bois, de ramasser du bois mort ou de l'emporter,*
- de porter atteinte ou de prélever tout ou partie des végétaux ou des champignons.*

#### Article 12 : Chasse

*En dehors des opérations de régulation des espèces nuisibles encadrées par le gestionnaire et autorisés par le propriétaire du site, la pratique de la chasse est interdite sur le site. Constitue un acte de chasse, le passage d'un ou plusieurs chiens poursuivant un gibier lorsque le maître a toléré leur action.*

*Constitue également un acte de chasse prohibé le tir, de l'extérieur, d'animaux se trouvant sur le site ou d'animaux en provenance du site lorsque leur fuite a été provoquée délibérément.*

#### Article 13 : Activités réglementées

*Toute activité ou occupation devra faire l'objet d'une autorisation spéciale du gestionnaire ou du propriétaire du site. Elle se traduira par une autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Sont concernés les manifestations sportives, culturelles, les tournages ou les prises de vues. Sont interdites les activités industrielles, commerciales ou la publicité sur le site.*

#### Article 14 : Infractions et poursuites

*Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Pas de Calais, les gendarmes, les gardiens de la Police Municipale, les agents de l'Office Français de la biodiversité, les gardes du Littoral, les agents de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur à savoir contravention de 4<sup>ème</sup> classe, sanctionnée d'une amende de 135 €.*

Article 15 : Délais et voies de recours

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire, ou contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.*

Article 16 : Affichage et publicité

*Monsieur le Maire de Wimereux certifie que le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet de la ville de Wimereux, publié dans le registre réglementaire de la Commune. Le présent arrêté fera l'objet de panneaux d'information à l'entrée du site.*

*Copie du présent arrêté est destinée à :*

- *La Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer*
- *Le représentant du Conservatoire du Littoral*
- *Le représentant d'Eden 62*
- *Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Pas de Calais*
- *La Gendarmerie Nationale,*
- *Le représentant de l'Office Français de la biodiversité,*
- *Le représentant de l'Office National des Forêts.*

*VU, le D.G.S.*

*#signature#*